

Arrêt

n° 145 951 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossie et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2007, vous êtes journaliste culturel indépendant. Début juillet 2009, le vice-président du parti au pouvoir (CDP) tient des propos critiques en rapport avec le fonctionnement démocratique des institutions de votre pays ; il en écopera une suspension.

Le 14 juillet 2009, vous voyagez pour la France où vous participez au « Festival Africajar » auquel vous avez été invité. Pendant votre séjour dans l'Hexagone, le roi de Yatenga convoque la presse écrite et la radio pour leur ordonner de ne plus aborder l'affaire relative au vice-président du CDP tout en promettant des persécutions aux éventuels contrevenants. Par le canal de l'Internet, vous prenez connaissance de cette information pendant que vous êtes encore en France.

Le 30 juillet 2009, vous êtes de retour à Ouagadougou ; vous décidez de partager les connaissances apprises avec vos compatriotes. C'est ainsi que le 20 août 2009, vous participez à l'émission « Carrefour des cultures » animée par une journaliste de la radio « Arc-en-ciel ». Outre vous-même, deux autres invités sont de la partie. Il s'en suit une discussion au cours de laquelle vous relatez le déroulement du festival sus évoqué et des concerts organisés en marge de celui-ci. Dans votre lancée, vous revenez sur les déclarations du vice-président du parti au pouvoir et sa suspension. Vous poursuivez en dénonçant l'ingérence du roi dans les affaires politiques de votre pays. Dès lors, l'émission est brusquement interrompue ; la directrice des programmes de la chaîne de radio désapprouve votre attitude et se démarque de votre action. Vous commencez à recevoir des appels anonymes, ce qui vous pousse à vous confier à votre ami.

Le 1er septembre 2009, pendant votre absence, des inconnus se rendent à votre domicile à votre recherche ; vous en êtes informé le lendemain par votre frère aîné. Vous recontactez votre ami qui trouve un passeur. C'est en compagnie de ce dernier et muni d'un passeport d'emprunt que vous quittez votre pays le 29 septembre 2009. Le lendemain, vous arrivez par voie aérienne dans le Royaume.

Le 1er octobre 2009, vous introduisez une **première demande d'asile** auprès des autorités belges. Le 16 mars 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du Contentieux des Etrangers. **Celui-ci annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 47 394 du 25 août 2010.** Il renvoie l'affaire pour des mesures d'instruction complémentaires qui doivent porter sur la réalité de votre retour au Burkina Faso après le « Festival Africajar » en France en juillet 2009, l'existence de l'émission « Carrefour des cultures », votre participation à cette émission, le 20 août 2009 et la question de savoir si, à cette date, l'émission est allée jusqu'à son terme. Vous êtes dès lors entendu par le Commissariat général le 16 février 2011.

Le 25 février 2011, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. **Cette décision est annulée par Conseil du Contentieux des Etrangers le 14 juillet 2011 dans son arrêt n°64 863.** Le Conseil demande une nouvelle fois au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires car il juge que l'instruction n'est toujours pas adéquate.

Après avoir complété cette nouvelle instruction, le 20 octobre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 21 octobre 2011. **Le 29 mars 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme cette décision dans son arrêt n°78 441.** Le 8 juin 2012, vous introduisez une **seconde demande d'asile** sans avoir quitté le territoire belge. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Vous déposez un DVD audio, un échange d'e-mails entre votre avocate, Maître Caroline Marchand, et Martial Tourneur du bureau d'assistance de « Reporters sans frontières » à Paris, une lettre télécopiée de votre ami [A.R.] accompagnée de la copie de sa carte d'identité, une série d'e-mails ainsi qu'une lettre de votre part à l'adresse du Commissariat général.

Le 30 août 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. **Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°98 267 du 28 février 2013.** Celui-ci relève que l'une des pièces introduites dans le cadre de votre seconde demande, en l'occurrence un DVD audio, ne figure pas dans la farde verte du dossier administratif comme annoncé et qu'il estime nécessaire de disposer de cette pièce. Vous déposez en outre au Conseil du Contentieux des Etrangers de nouveaux documents en copie, à savoir deux courriels de M. [Z.Z.] du 23 avril 2012 et du 13 septembre 2012, ainsi que plusieurs articles de presse relatifs au journaliste Sams'K Le Jah ainsi qu'au journaliste Ibrahim Maiga.

Le 24 juillet 2013, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. **Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 115 145** du 5 décembre 2013. Ainsi, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate qu'une farde de documents, que vous avez présentée ne figure pas

au dossier administratif et en particulier que le DVD audio (bande son), élément crucial selon vous, ne s'y trouve pas. Vous versez en outre un document signé « ton compère [R.A.] » daté du 19 avril 2012 (document que vous aviez déjà déposé auprès du Commissariat général auparavant) et cinq pages reprenant des échanges de courriels entre votre conseil et la partie défenderesse, le Commissariat général.

Le 29 avril 2014, vous envoyez au Commissariat général un témoignage de Monsieur [K.S.], juriste et collaborateur de presse, accompagné de la copie de sa carte d'identité et de la copie de sa carte professionnelle.

Le 25 août 2014, vous déposez en outre au Commissariat général trois articles internet intitulés : « Alerte : Menaces sur le journaliste Newton A. Barry » daté du 7 août 2014, « Burkina : Le journaliste Newton Ahmed Barry se dit menacé » daté du 24 août 2014 et « Norbert Zongo : Le Burkina Faso mis en cause par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » daté du 28 mars 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces du parti au pouvoir et du roi du Yatenga contre votre personne en raison de votre intervention à l'émission radio « Carrefour des cultures » animée par une journaliste de la radio « Arc-en-ciel » le 20 août 2009. Or, dans son arrêt n°78441 du 29 mars 2012, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Ce constat portait essentiellement sur l'information objective obtenue par le centre de recherche du Commissariat général (CEDOCA) concernant votre participation à l'émission de radio susmentionnée en compagnie de la journaliste Christine Sawadogo, recherche qui amenait à conclure au caractère frauduleux de votre demande d'asile. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général dispose d'informations complémentaires (cf. recherche CEDOCA COI Case HV2014-001 qui figure au dossier administratif) qui établissent en réalité qu'il n'y a jamais eu d'émission intitulée « Carrefour des Cultures » sur la radio Canal Arc-en-Ciel. La Directrice de la Radiotélévision Burkinabè affirme que cette émission n'a jamais existé, de même que **Bénédicte** Sawadogo (à ne pas confondre avec **Christine** Sawadogo), Chef de Programmes et de production à la Radio Arc-en-ciel de 2004 à août 2008, affirme ne pas se souvenir de cette émission.

Le Commissariat général a donc contacté Christine Sawadogo, Bénédicte Sawadogo et Safiatou Tamboula, qui sont unanimes dans leurs réponses. Or vous êtes toujours - excepté la production d'une bande son dont il est question infra -, en défaut de prouver non seulement que cette émission de radio a bel et bien existé, mais que vous y avez été interviewé et y avez tenu les propos qui vous auraient occasionné des ennuis.

Quant au **DVD audio (bande-son)**(cf. pièce n°1 versée à la farde verte) que vous déposez, vous déclarez qu'il s'agit de la **bande annonce** de l'émission « Carrefour des cultures » (audition, p. 3). Vous déclarez qu'elle prouve que Madame Christine Sawadogo a bel et bien présenté l'émission du 20 août 2009, contrairement aux déclarations livrées par l'intéressée elle-même aux chercheurs du Commissariat général (cf. recherche CEDOCA hv2011-012w versée à la farde bleue). A l'écoute de cette bande audio, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un extrait sonore de 1 minute 23 secondes qui présente une émission du nom de « Carrefour des cultures » censée passer sur les ondes de la radio Arc-en-Ciel en date du 20 août 2009, dont vous êtes cité comme un des invités et Christine Sawadogo comme la présentatrice. Or, aucune force probante ne peut être accordé à cet enregistrement.

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'aucun élément ne permet de considérer ce bref enregistrement comme authentique. Vu les moyens techniques actuels, il est aisé de produire artisanalement pour la cause un enregistrement de courte durée tel que celui que vous présentez. Déjà, vous êtes **incapable de situer les bureaux de la radio Arc-en-Ciel, pas même d'indiquer dans quel secteur de la capitale ils se trouvent** (audition, p. 6).

Par ailleurs, différents éléments remettent sérieusement en cause l'authenticité de ce document. Ainsi, selon vos déclarations, cet extrait est tiré d'une bandothèque située dans les bureaux de la radio Arc-en-Ciel (audition, p. 4). Or, tandis que cela fait plus de deux ans que vous tentez d'obtenir ce document, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer au Commissariat général comment on peut retrouver l'extrait d'une émission sur une bandothèque (audition, p.4). Un tel désintérêt dans votre chef concernant l'obtention d'un élément de preuve du fait à la base de vos ennuis au pays n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution. Enfin, vous déclarez que la personne qui a dérobé pour vous cet extrait est un journaliste de la radio municipale de Ouagadougou du nom d'[A.C.] (audition, p. 3). Vous déclarez peu le connaître et vous ajoutez l'avoir rencontré tout au plus 10 fois dans votre vie, toujours lors d'évènements publics (audition, p. 4 et 5). Or, vous dites qu'en ayant dérobé ce document d'archive, [A.C.] a risqué sa vie (audition, p. 3). Pour toute explication à cette prise de risque considérable, vous déclarez qu'[A.C.] n'avait plus de vos nouvelles depuis 3 ans, qu'il avait entendu parler de vos ennuis et qu'Alexis le lui avait confirmé lorsqu'il l'a appelé pour lui demander son aide (audition, p. 4). Cependant, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Un élément supplémentaire conforte le Commissariat général dans sa conviction que ce document n'est pas authentique. Ainsi, selon vos déclarations, une bandothèque contient les enregistrements des émissions radiophoniques dans leur intégralité (audition, p.4). Or, vous n'apportez aucune explication satisfaisante au fait que l'extrait présenté ici n'est que le générique de l'émission et non le contenu de l'émission avec vos propos, vous contentant de dire : « vu la délicatesse de ce qu'il a fait ce n'était pas possible » (audition, p.4). Etant donné que le générique et l'extrait de l'émission se trouve tous deux contenus dans la bandothèque, votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que ce document ne suffit pas à établir le fait que Christine Sawadogo a présenté l'émission « Carrefour des Cultures » du 20 août 2009 et que vous y avez participé. Partant, il apparaît que vous ne parvenez pas à rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit d'asile.

L'échange d'e-mails entre votre avocate et Martial Tourneur du bureau d'assistance de Reporters sans frontières (cf. pièce n°2 versée à la farde verte) que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile. En effet, bien que votre avocate ait entrepris des démarches afin d'obtenir davantage d'informations sur la radio Arc-en-Ciel et votre participation à l'émission en question, son dernier mail datant du mois de juillet 2012 est resté sans suite. Aussi, cet échange n'est-il pas en mesure de rétablir la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez.

La **lettre télécopiée de votre ami [A.R.]** daté du 19 avril 2012 accompagnée de la photocopie de sa carte d'identité (cf. pièce n°3 versée à la farde verte), est un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, l'auteur ne possède de qualité particulière, ni n'exerce de fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Plus encore, ce courrier ne porte pas de signature manuscrite, empêchant d'établir un lien formel entre la carte d'identité présentée en copie et le témoignage dactylographié. Pour toutes ces raisons, la force

probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Le 29 avril 2014, vous envoyez au Commissariat général un **témoignage de Monsieur [K.S.]**, juriste et collaborateur de presse, accompagné de la copie de sa carte d'identité et de la copie de sa carte professionnelle (cf. pièce n°7 versée à la farde verte). Ce témoignage ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité et la copie de sa carte de presse, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Ensuite, plusieurs irrégularités relevées finissent d'ôter toute force probante à ce document. Ainsi, ce témoignage n'est pas daté, le numéro de carte de presse référencé ne correspond pas au numéro se trouvant sur la copie de la carte de presse de cette personne qui l'accompagne, l'adresse du Blog inscrite sur la page n'est pas active et reste inaccessible sur internet (cf. document « printscreen » versé à la farde bleue). Ensuite, le fait que ce document soit criblé d'erreurs grammaticales et de fautes d'orthographe jette un sérieux doute sur le fait que son auteur soit journaliste et, partant, remet en cause la provenance de ce témoignage.

Vous déposez ensuite une **série d'e-mails** (cf. pièces n°4 versées à la farde verte). A l'analyse, aucun d'entre eux ne permet de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. D'emblée, le Commissariat général rappelle le caractère facilement falsifiable des courriers électroniques dans la mesure où la création d'une adresse e-mail n'oblige pas l'identification de son créateur et peut être réalisée aisément par tout un chacun, utilisant l'identité désirée. Ces constats s'appliquent dès lors à l'ensemble des courriels que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant **l'e-mail d'un étudiant nommé [A.M.S.]**, accompagné de sa carte d'identité et **l'email de votre amie [G.T.]** dont vous dites qu'elle vous a accueilli quand vous avez rencontré des ennuis avant votre fuite du pays (audition, p.7), force est de constater qu'il s'agit de témoignages dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En outre, les auteurs ne possèdent pas de qualité particulière, ni n'exercent de fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Il en va de même concernant les **e-mails datés du 23 avril 2012 et du 13 septembre 2012 de [Z.Z.]** avec qui vous déclarez avoir participé à l'émission « Carrefour des cultures » du 20 août 2009. Il convient de relever qu'il s'agit de témoignages dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, aucun élément formel, tel que la copie de sa pièce d'identité, n'accompagne ces e-mails. Partant, l'identité de l'expéditeur ne peut être établie.

En outre, vous déposez auprès du Conseil du Contentieux des étrangers **quatre articles de presse relatifs au journaliste [S.'K.L.J.] ainsi qu'au journaliste [I.M.]** (cf. pièce n°6 versée à la farde verte). Vous envoyez également le 25 août 2014 au Commissariat général **trois articles internet concernant le journaliste [N.A.B.] et l'affaire [N.Z.]** (cf. pièce n°8 versée à la farde verte). Ces articles mentionnent les menaces et problèmes qu'on connut ces journalistes au Burkina Faso. Toutefois, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

En outre, notons que le pouvoir en place que vous craigniez et qui est critiqué dans ces différents articles est tombé le 31 octobre 2014. En effet, suite à d'importantes contestations de la part de l'opposition, le président Blaise Compaoré, après avoir passé 27 années au pouvoir, a démissionné et le pays entame à présent une face de **transition** en vue de l'organisation de nouvelles élections. Donc, quand bien même votre crainte serait fondée, quod non en l'espèce, cela remet sérieusement en cause son caractère actuel. De plus, notons que l'affaire [N.Z.] dont fait mention certains de ces articles va sans doute être réouverte suite à la chute du régime (cf. articles versés à la farde bleue).

Dans la **lettre que vous avez rédigée à l'adresse du Commissariat général** (cf. pièce n°5 versée à la farde verte), vous communiquez des informations sur les nouveaux éléments que vous avez introduits dans le cadre de la présente demande. Rien dans son contenu ne permet de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Par ailleurs, ce document émanant de vous, principal intéressé dans le

cadre de la présente demande, son caractère hautement subjectif ne permet pas de le considérer comme une preuve probante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Vous déposez également à l'appui de votre requête auprès du Conseil du Contentieux des Etranger **cinq pages reprenant des échanges d'e-mails entre votre conseil et le Commissariat général** (cf. pièce n°9 versée à la farde verte). Celles-ci attestent des démarches entreprises par le Commissariat général et par votre avocat afin de produire l'original des pièces manquantes auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lors de vos recours, sans plus.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle postule de « renvoyer le dossier au CGRA pour investigations ».

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un courriel envoyée par [A.K.] et daté du 15 janvier 2015, une liste reprenant « le second groupe des bénéficiaires de la carte de presse » daté du 18 septembre 2009 et un article tiré de la consultation du site « burkina24.com » intitulé « les bourgeons de l'ancien régime rôdent toujours » daté du 24 décembre 2014.

3.2 La partie défenderesse a déposé par porteur le 14 avril 2015 une note complémentaire à laquelle elle a joint un document intitulé « COI Focus Côte d'Ivoire – situation sécuritaire » daté du 3 février 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3 La partie requérante a déposé, à l'audience, une note complémentaire à laquelle elle a joint deux documents tirés de la consultation de sites Internet. Le premier article est intitulé « RTB : Louis oulon à la télé et Combarry à la radio », le second : « Médias publics : La RTB 2 Centre en panne depuis plus d'un mois » (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

3.4 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle souligne que nous sommes dans le cadre d'une deuxième demande d'asile et que les faits invoqués par le requérant sont identiques à ceux invoqués lors de sa première demande. Elle ajoute que ces faits n'avaient pas été considérés comme crédibles tant par le CGRA que par le Conseil de céans. Elle relève que les informations obtenues par le centre de recherche de la partie défenderesse attestent qu'il n'y a jamais eu d'émission intitulée « *Carrefour des Cultures* » sur la radio « *Canal Arc-en-ciel* » et précise que le requérant n'a déposé aucun élément prouvant l'existence de cette émission radio ainsi que sa participation à celle-ci hormis par la production d'une bande-son qui sera examinée ensuite. Quant à cette bande-son, elle estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à cette bande-annonce de l'émission « *Carrefour des Cultures* », la partie défenderesse n'ayant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles cette bande-son aurait été enregistrée et constatant que le requérant est incapable de situer les bureaux de la radio Arc-en-ciel. Elle ajoute également que le requérant ignore comment retrouver un extrait d'une émission radiophonique sur une bibliothèque et considère que les circonstances dans lesquelles il serait entré en possession de cette bande-son ne sont pas vraisemblables. Elle précise enfin que la bande-son ne comporte que le générique de l'émission et non son contenu. Elle estime que l'ensemble des documents déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, examinés l'un après l'autre, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos. Elle rappelle aussi à cette occasion que le pouvoir que le requérant disait craindre « *est tombé le 31 octobre 2014* » et que le Burkina Faso entame une période de transition en vue de l'organisation de nouvelles élections.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche, à la partie défenderesse, d'affirmer « *qu'il existe des moyens techniques permettant de produire un enregistrement de courte durée* » sans l'étayer. Elle souligne que le nom du requérant, sa nationalité, sa profession de journaliste n'ont pas été contestés par la partie défenderesse. Elle soutient que « *lorsque l'on prend conscience des conséquences néfastes importantes qu'ont engendré pour le requérant ses propos lors de l'émission, on peut aisément comprendre que la présentatrice n'ait pas souhaité confirmer l'événement* » et ajoute que cette dernière « *semble donc se retrancher derrière une forme d'amnésie plutôt que de prendre ses responsabilités face à la question posée* ». Elle note que la personne contactée par le centre de documentation de la partie défenderesse, à savoir Madame [B.S.], n'était plus en poste à la radio en août 2009. Quant à l'autre personne contactée, à savoir Madame [S.T.], elle observe qu'elle n'est en fonction à la RTB 2 Centre que depuis 2013 et qu'« *elle n'identifie pas les éventuels « précédents » auxquels elle fait allusion et qu'elle aurait interrogé* ». Elle ajoute que le requérant a communiqué l'adresse de la Radio Arc-en-ciel après l'arrêt d'annulation de décembre 2013. Elle allègue que même si Monsieur [Z.] n'a pas souhaité donner une copie de sa carte d'identité par peur d'être fiché, il a précisé ses coordonnées téléphoniques et qu'il est donc possible de le contacter. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse une gestion peu sérieuse du dossier du requérant pointant ainsi notamment le fait que des pièces ont été égarées au cours de l'instruction de ce dossier. Quant au témoignage d'A.R., elle avance que le requérant a, cette fois, déposé un témoignage signé de cette personne. Elle souligne que dans le témoignage du sieur [K.S.] ce dernier précise que la situation au Burkina n'est nullement normalisée suite au changement de pouvoir et propose une explication quant à la divergence de numéro entre sa carte de presse et sa carte professionnelle. Elle insiste sur le fait que le requérant a été menacé de mort suite aux propos qu'il a tenus, qu'il est toujours recherché et que, de par sa qualité de journaliste, il appartient à un groupe social à risque. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le*

motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 78.441 du 29 mars 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant : il a constaté que « la fonction de journaliste du requérant, l'existence de la radio « *Arc-en-ciel* » et de l'émission « *Carrefour des cultures* » ne sont pas remises en cause par les parties » et a ajouté : « cependant, la seule information, obtenue par le Centre de Documentation de la partie défenderesse, selon laquelle « *Ainsi, contactée par le CEDOCA, la journaliste [C.S.] précise d'emblée qu'elle est de la presse écrite et non de la radio « Arc-en-ciel » comme vous l'avez soutenu (...). Elle déclare ensuite n'avoir aucun souvenir d'avoir animé l'émission susmentionnée et soutient également n'avoir jamais été contactée par la radio concernée pour participer à l'émission (...)* », permet de remettre en cause la participation du requérant à une émission « *Carrefour des cultures* » et, dès lors, les craintes alléguées. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question pertinente qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande et ses nouvelles déclarations permettent de remettre en cause l'arrêt du Conseil qui a rejeté la première demande d'asile et dès lors de conclure que, s'il en avait eu connaissance dès l'examen de la première demande, le Conseil aurait jugé que le récit du requérant quant à son passage à la radio, faits à l'origine des problèmes invoqués, était suffisamment vraisemblable pour justifier sa demande de protection internationale.

Autrement dit, compte tenu de la portée de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 78.441 du 29 mars 2012, la question à trancher consiste en l'occurrence à examiner si les nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile et ses nouvelles déclarations permettent d'établir qu'il a reçu des menaces du parti au pouvoir au moment des faits, soit en 2009, et du roi du Yatenga en raison de son intervention à l'émission radio « *Carrefour des cultures* » animée par un journaliste de la radio « *Arc-en-ciel* » le 20 août 2009.

Le requérant a dans le cadre de sa deuxième demande d'asile déposé plusieurs documents : un « DVD » de présentation d'une future émission radiophonique « *Carrefour des cultures* », des échanges de courriels entre son avocate, Maître [C.M.] et M. [M.T.] du bureau d'assistance de « *Reporters sans frontières* » à Paris, une lettre d'un ami, des courriels ainsi qu'une lettre du requérant à l'adresse du Commissariat général, un témoignage de Monsieur [K.S.], juriste et collaborateur de presse, accompagné de la copie de sa carte d'identité et de la copie de sa carte professionnelle, trois articles internet intitulés : « *Alerte : Menaces sur le journaliste Newton A. Barry* » daté du 7 août 2014, « *Burkina : Le journaliste Newton Ahmed Barry se dit menacé* » daté du 24 août 2014 et « *Norbert Zongo : Le Burkina Faso mis en cause par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* » daté du 28 mars 2014, le témoignage signé de Monsieur [K.] et le mail de transmission de celui-ci, la copie d'une liste du « *second groupe des bénéficiaires de carte de presse* » ainsi qu'un article tiré du site Internet « *burkina24.com* ».

4.7 Dans son arrêt n° 98.267 du 28 février 2013 ainsi que dans son arrêt n° 115.145 du 5 décembre 2013, le Conseil a annulé les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises à l'encontre du requérant, respectivement le 30 août 2012 et le 24 juillet 2013, parce que manquait au dossier, le DVD audio reprenant la bande-annonce de l'émission « *Carrefour des cultures* », pièce importante de la demande d'asile du requérant, empêchant le Conseil de céans de se prononcer quant à son contenu.

La partie défenderesse ayant répondu, suite à l'arrêt du Conseil de céans n° 115.145 du 5 décembre 2013, à la mesure d'instruction demandée, le Conseil estime avoir tous les éléments pour pouvoir se prononcer sur la deuxième demande d'asile introduite par le requérant.

4.8 Le Conseil souligne qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui sont produits par les parties et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

4.9 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la participation du requérant à une émission « *Carrefour des cultures* », élément central de sa demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.11 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.12 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante par les instances d'asile lors de l'examen de sa première demande d'asile.

La protection sollicitée par le requérant trouve sa source dans des propos tenus au cours d'une émission radiophonique. La partie défenderesse a, dans le cadre de l'instruction de ce point crucial de la demande de protection internationale introduite par le requérant, mené des investigations auprès de plusieurs personnes.

Au cours de l'examen de la première demande d'asile du requérant, la partie défenderesse a pris contact avec dame C.S. Quant à la contestation de la partie requérante concernant les résultats de cette instruction, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse selon laquelle :

« Les arguments invoqués en termes de requête selon lesquels, d'une part, [C.S.] semble se retrancher derrière une forme d'amnésie plutôt que de prendre ses responsabilités face à la question posée et, d'autre part, on peut comprendre qu'elle n'ait pas souhaité confirmer l'événement, ont déjà été jugés par le Conseil qui, dans l'arrêt précité [arrêt n°78.441 du 29 mars 2012], à considérer que : « Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, il n'est nullement plausible que [C.S.] ait oublié avoir participé à une émission de radio qui se serait déroulée dans les circonstances telles que décrites par le requérant. Les termes utilisés par [C.S.] dans la réponse qu'elle formule au CEDOCA ne laisse d'ailleurs aucun doute quant à ce. » et que « L'affirmation selon laquelle [C.S.] n'aurait pas souhaité prendre position sur le déroulement de l'émission radio afin d'éviter de rencontrer des problèmes personnels est une pure supputation qui ne convainc nullement le Conseil. »

Quant au contact pris par la partie défenderesse avec la directrice actuelle de la radio « Arc-en-ciel », le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que cette personne contactée propose une réponse « *après demande auprès de ses prédécesseurs* » dont il découle « *qu'il n'y a jamais eu une émission intitulée « Carrefour des cultures » à la radio Canal Arc-en-ciel.* » Ces propos, même s'ils émanent d'une personne qui, comme le souligne la partie requérante n'est en poste que depuis 2013 et même si les « *prédécesseurs* » ne sont pas identifiés nommément, recourent ceux de dame C.S. précitée. Le Conseil considère que la partie défenderesse pouvait légitimement tirer des propos ainsi récoltés la conclusion de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur le point crucial et essentiel de son récit. L'affirmation de la partie requérante dans la note complémentaire déposée à l'audience selon

laquelle « la radio AEC [lire Arc-en-Ciel] ne fait pas partie de la RTC 2 Centre [lire RTB 2 Centre] qui est une chaîne régionale mise en place en janvier 2013 » n'est nullement étayée par les copies d'articles de presse jointes à la note.

Quant à la bande-son, dont le Conseil a enfin pu avoir connaissance au terme de la présente procédure, le Conseil peut également suivre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que « rien ne prouve (...) que l'enregistrement n'a pas été confectionné de toute pièce pour les besoins de la cause ». Il observe de même que cette bande-son, à la considérer comme authentique, n'est que l'annonce de l'émission à l'origine de la fuite du requérant qui, par définition, ne reprend pas les propos du requérant à l'origine des craintes évoquées.

Le Conseil s'étonne, si besoin en est encore, que le requérant ait mis plus de deux ans pour obtenir cette bande-son et qu'il ne soit pas plus explicite sur la manière dont l'extrait déposé a été retrouvé. Au vu de sa qualité de journaliste, le laps de temps de deux ans mis pour obtenir l'extrait en question doit être considéré comme particulièrement long. Ensuite, le fait que seule l'annonce de l'émission ait été retrouvée, et non l'enregistrement de l'émission elle-même est un élément qui porte atteinte à l'existence même de l'émission, le requérant ayant déclaré « que les bandothèques contiennent les enregistrements des émissions dans leur intégralité ». Les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles cette bande-son aurait été obtenue ne convainquent pas le Conseil et renforcent le constat selon lequel la bande-son a été forgée pour les besoins de la cause. A côté de ces éléments, le Conseil trouve également étonnant que le requérant, qui est journaliste, ne soit pas en mesure de déposer des témoignages probants prouvant les faits allégués.

Pour le Conseil, les éléments ci-dessus relevés empêchent de croire en l'existence de l'émission de radio incriminée et, partant, empêche totalement de croire en la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés suite à son intervention dans cette émission.

4.13 Aux constats qui précèdent s'ajoute, pour autant que de besoin, le changement politique intervenu dans le pays du requérant qui, s'il est relativement récent, n'a pas amené la partie requérante à produire quelque élément concret précis de nature à attester de l'actualité de la crainte du requérant.

4.14 La partie requérante n'apporte en définitive aucun éclairage neuf, et ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant.

4.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visées au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.16 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.17 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.18 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.19 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.20 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.21 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.22 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE